Union Dousnière et Beonomique de l'Afrique Centrale (UDEAC)

COMITÉ DE DIRECTION

ACTE N 6/94-UDEAC-556-CD-56

PORTANT ADOPTION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION UDEAC

LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

VU le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à BRAZZAVILLE ainsi que les textes modificatifs subséquents;

VU l'Acte N° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

VU l'Acte N° 8/65-UDEAC-37 du 14 Décembre 1965 portant adoption du Code des douanes de l'UDEAC, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte N° 9/88-UDEAC-1368 du 8 Décembre 1988 approuvant le tarif des douanes de l'UDEAC transposé en termes de Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises;

VU l'Acte N° 3/91-UDEAC-556-CE-27 du 6 Décembre 1991 approuvant le protocole d'entente signé le 22 novembre 1991 à Libreville entre les Ministres des Finances des Etats Membres de l'UDEAC;

VU l'Acte N° 7/93-UDEAC-556-CD-SE1 du 21 Juin 1993 portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les Modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé;

VU la recommandation relative à l'édition d'un CERTIFICAT UDEAC formulée par les participants à l'atelier d'évaluation de mise en oeuvre du PRR organisé à DOUALA du 13 au 18 Juin 1994;

En sa séance du 19 Décembre 1994

ADOPTE

L'Acte dont la teneur suit :

Article 1er.- Est adopté le CERTIFICAT DE CIRCULATION UDEAC prévu à l'article 12 paragraphe 1 de l'Acte N° 7/93-UDEAC-556-CD-SE1 du 21 Juin 1993 portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les Modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé.

Union Douanière et Beonomique de l'Afrique Centrale (UDEAC)

COMITÉ DE DIRECTION

<u>Article 2</u>.- Le présent Acte qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les Etats membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera./-

YAOUNDE, le 19 DECEMBRE 1994

LE PRESIDENT

Justin NDIORO

1. Expéditeur (Adresse complète)								
				CERTIFICAT DE CIRCULATION UDEAC				
				N°.				
5. Destinataire				UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE				
6. Informations relatives au mode de transp				2. Pays de production : 3. Nom de l'Entreprise : 4. No d'Identification				
o. Informations relat	tives	s au mode de	e transp	ort :				
7.Nbre, nature, marques et n ^{os} des colis	A	8. N° tarif 9. Désignation des			duits :	•	10. Régim	e A
in des cons		11. valeur 12. Poids 13.Unite						complém.
		imposable	Stati	st.	net	brut	code	quantité
7. Nbre, nature, marques et nos des colis	В	8. N° tarif 9. Désignation des			duits	•	10. Régime B	
ucs cons		11.	valeur		12. Poi	de	13.Unités complém.	
		imposable	Stati		net	brut	code	quantité
14. Déclaration de l'expéditeur					15. Visa de la Douane			
Je soussign déclai que les marchandises désignées ci-dessus soi d'origine				re nt	Bureau des Douanes de, t certifions que les marchandises reprises ci- dessus sont fabriquées dans l'Etat membre de l'UDEAC indiqué à la case n° 2.			
	ature et cachei		Fait à, le					

حنج

CERTIFICAT DE CIRCULATION UDEAC

NOTE EXPLICATIVE

I - CHAMP D'APPLICATION

Sont couverts par le Certificat de Circulation UDEAC prévu à l'article 12 de l'Annexe à l'Acte n° 7/93-UDEAC-55--CD-SEI du 21 Juin 1993 :

- les produits obtenus entièrement ou produits du cru, soumis au taux zéro : Régime A du Certificat (Article 10 1a à li) mais, soumis le cas échéant, aux taxes intérieures.
- les autres produits, soumis aux TPG et taxes intérieures : Régime B (Article 10 Ik).

II - CIRCULATION DES PRODUITS UDEAC

A - PRODUITS DU CRU

Formalité de circulation

Le Certificat de Circulation UDEAC est délivré au propriétaire des produits ou déclarant sur présentation de ces derniers.

Il est établi en six exemplaires numérotés de 1 à 6

- l'exemplaire blanc est remis à l'expéditeur des produits
- l'exemplaire vert est conservé par la douane du pays de production
- l'exemplaire rose accompagne les produits
- l'exemplaire jaune est conservé par la douane du pays de destination
- l'exemplaire bleu est remis au déclarant pour être renvoyé au pays de production, aux fins de justification de l'exportation, notamment au regard des taxes intérieures.
- l'exemplaire rouge est envoyé au Secrétariat Général de UDEAC pour les besoins statistiques.

B) - LES PRODUITS MANUFACTURES

1 - Présentation Commerciale

L'entreprise dépose en nombre suffisant des exemplaires des marques de fabrique et des échantillons de ses produits à la Direction des Douanes de son Etat d'implantation, qui les transmet aux Directions des Douanes des autres Etats membres et au Secrétariat Général.

Les produits fabriqués par l'entreprise doivent porter sur eux-mêmes et sur leurs emballages une mention permettant d'identifier l'Etat de production et libellée comme suit : FABRIQUE AU, VENTE EN UDEAC.

2 - Formalité de circulation

Les formalités et la procédure de circulation sont identiques que ci-dessus